

GE_GERICHTE A/1261/2016 vom 25. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1261_2016

FR: GE_GERICHTE A/1261/2016 du 25 avril 2016

IT: GE_GERICHTE A/1261/2016 del 25 aprile 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 01.07.2016
A/1261/2016

A/1261/2016 ATA/566/2016 du 01.07.2016 (FORMA) , IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1261/2016 - FORMA
ATA/566/2016 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 1 er juillet 2016 dans la cause Madame A_____ contre DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CULTURE ET DU SPORT Considérant : que, le 25 avril 2016, Madame A_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), contre une décision rendue le 12 avril 2016 par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport ; que par lettre datée du 26 avril 2016, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité la recourante à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 26 mai 2016, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 7 juin 2016 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 22 juin 2016, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émoluments. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 25 avril 2016 par Madame A_____ contre la décision du 12 avril 2016 prise par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport ; dit qu'il n'est pas perçu d'émoluments ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Madame A_____ ainsi qu'au département de l'instruction publique, de la culture et du sport. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Christine Ravier le juge délégué : Jean-Marc Verniory Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.